



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

N° ICPE :0700770

Arrêté préfectoral du 22 DEC. 2017

modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 relatif à  
l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire  
aux lieux-dits *la Mandre* et *Pistre* sur le territoire de la commune de SOREZE

Le Préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment :

le livre I – titre VIII, parties législative et réglementaire, relatifs aux procédures administratives ;  
le livre II – titres I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;  
le livre V – titre 1<sup>er</sup>, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le livre 3 du code minier, et notamment ses articles L.311-1 à L.352-3 relatifs au régime légal des carrières ;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

Vu le code du travail et notamment le livre II – titre III, parties législative et réglementaire ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement (prospection, extraction et stockage) ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Castres ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999, au bénéfice de la SA Granulats du Sud-Ouest (G.S.O), autorisant pour une durée de 30 ans, l'exploitation d'une carrière de calcaire, lieux-dit *La Mandre* et *Pistre* de la commune de Sorèze ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2007, transférant l'autorisation du 21 juillet 1999 visée ci-dessus à la SAS CEMEX Granulats Sud-Ouest et modifiant les prescriptions de cet arrêté ;
- Vu la demande présentée le 2 octobre 2015 et complétée le 7 août 2017, par laquelle la SAS CEMEX Granulats Sud-Ouest, sise 13, rue des Lacs – 31150 LESPINASSE, sollicite la modification des conditions d'exploitation de la carrière de calcaire qu'elle exploite sur la commune de Sorèze ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

Considérant que, le montant des garanties financières est ajusté au nouveau phasage de l'exploitation ;

Considérant que, les nouveaux aménagements ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, les éléments présentés dans le cadre du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation permettent de caractériser la modification au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et de la classer comme non substantielle ;

Considérant que, la DRAC a été consultée le 15 septembre 2017 pour avis ;

Considérant que la DRAC a émis un avis favorable le 30 novembre 2017 ;

Considérant que, l'avis de la commission départementale compétente peut ne pas être requis ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Tarn.

*Arrête*

**Article 1 :**

Les dispositions des articles 3 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2007 susvisé sont abrogées.

**Article 2 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 :

la Société CEMEX Granulats Sud-Ouest dont le siège social est Zone SILIC, 2 rue du Verseau – 94150 RUNGIS et le siège administratif est 13 rue des Lacs – CS 25114 - LESPINASSE – 31151 FENOUILLET CEDEX est autorisée à exploiter, à ciel ouvert une carrière de calcaire sur les parcelles suivantes de la commune de Sorèze (cf. **Annexe I**):

Section	Lieu-dit	N° parcelle (arrêté du 21 juillet 1999)	N° actuel de parcelle	Superficie (m <sup>2</sup> )
E	La Fendeille (anc. la Mandre)	732		1 210
		734(p)	1080	138 427
		735		22 370
	Pistre	692(p)	1002(p)	390
		694	1001(p)	1 245
		697		21 410
		698		937
		699		8 780
		Chemin rural (p)		750
		738(p)		20 000
		743		29 600
		744		30 420
		745		12 040
		746		10 460
		747		2 420
		887		881
		888		718
	889		73 961	

La surface totale représente 37 ha 60 a 19 ca.

**Article 3 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 :

Les activités exercées sur le site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique de la nomenclature	Installation et activité concernée	Éléments caractéristiques	Régime
2510	1. Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux.	Matériaux : calcaire Superficie : 37 ha 60 a 19 ca Production moyenne : 400 000 t/an Production maximale : 480 000 t/an	A
2515.1c	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation :  190 kW	D
2517.2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Superficie de l'aire de transit :  29 000 m <sup>2</sup>	E

#### **Article 4 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

#### **Article 4 :**

*La production annuelle maximale ne peut excéder 480 000 tonnes.*

*La production annuelle moyenne est de 400 000 tonnes.*

#### **Article 5 :**

La prescription DG 6 du titre « DISPOSITIONS GÉNÉRALES », annexée à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 susvisé, est remplacée par les dispositions suivantes :

#### **DG 6 :**

*L'exploitant établit et met à jour, au moins une fois par an, un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière.*

*Sur ce plan sont reportés :*

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;*
- les bords de la fouille ;*
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;*
- les zones remises en état ;*
- la position des ouvrages à préserver.*

#### **Article 6 :**

Le titre « CONDUITE DE L'EXPLOITATION », annexé à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 susvisé, est remplacé par le titre suivant :

## CONDUITE DE L'EXPLOITATION

*Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de polices prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :*

### **GENERALITES**

**CE 1 :** *L'extraction est réalisée en fouille et à sec, par création de fronts de taille d'une hauteur maximale de 15 mètres, l'abattage des matériaux est effectué à l'explosif et la reprise des matériaux abattus est réalisée par des engins mécaniques ou hydrauliques.*

*Les matériaux abattus sont traités dans les installations de traitement implantées sur le périmètre de l'autorisation.*

**CE 2 :** *L'exploitation est limitée à la cote 360 m NGF pour la zone de la Fendeille (ex zone de la Mandre) et à la cote 460 m NGF pour la zone de Pistre.*

**CE 3 :** *L'exploitation respecte les zones définies dans le chapitre « Travaux Préparatoires ».*

### **DECAPAGE**

**CE 4 :** *Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours d'exploitation.*

**CE 5 :** *Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.*

*L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément sur le site et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.*

**CE 6 :** *Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre). Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.*

### **EXTRACTION**

**CE 7 :** *L'exploitation est réalisée selon les plans de phasage annexés au présent arrêté (cf. Annexes 2, 3 et 4).*

**CE 8 :** *Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants :*

- *lieu-dit la Fendeille (ex la Mandre) :*
  - *l'extraction des matériaux est réalisée en butte, par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 m ;*
  - *les sens de progression de l'exploitation est sensiblement Sud-ouest – Nord-Est.*
  
- *Lieu-dit Pistre :*
  - *l'extraction des matériaux est réalisée en fosse, par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 m ;*
  - *le sens de progression de l'exploitation est sensiblement Sud-ouest – Nord-Est.*

**CE 9 :** Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

**CE 10 :** Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

### **ABATTAGE A L'EXPLOSIF**

**CE 11 :** Un plan de tir est établi et communiqué à l'inspecteur des installations classées.

### **EVACUATION DES MATERIAUX**

**CE 12 :** L'évacuation des matériaux à l'extérieur du site d'exploitation se fait par la route départementale n° 45.

**CE 13 :** Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont de 6h30 à 21h30, sauf le dimanche et jours fériés.

### **REMISE EN ÉTAT DES SOLS**

**CE 14 :** La remise en état des terrains exploités est réalisée de manière coordonnée avec les travaux d'extraction.

**CE 15 :** Sous les mêmes réserves que celles fixées au paragraphe DG 2 du titre DISPOSITION GÉNÉRALES du présent arrêté, elle est effectuée conformément aux engagements pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, complétée par le dossier de demande de modification déposé le 7 août 2017 en préfecture du Tarn (cf. Annexes 5 et 6).

À savoir principalement :

- lieu-dit la **Fendeille** (ex la Mandre) :
  - les fronts de taille sont soigneusement purgés et leur hauteur est modulée ;
  - une paroi d'une hauteur maximale de 30 mètres et d'une longueur approximative de 160 mètres est créée au nord de la zone d'extraction. Dans cette paroi, des cavités artificielles sont réalisées et des éboulis sont créés en pied afin de favoriser la colonisation du site par différentes races d'animaux ;
  - les banquettes horizontales sont nettoyées puis recouvertes des stériles et terres végétales précédemment stockés ;
  - des pièges à cailloux sont créés au pied des fronts Ouest ;
  - des plantations en bosquets de différentes essences sont réalisées ;
  - création d'un point bas collectant les eaux pluviales ;
  - une continuité est assurée entre le fond de fouille et le haut de l'exploitation.

La paroi visée ci-dessus est réalisée en respectant les prescriptions suivantes :

- maintien en périphérie de la zone d'exploitation une clôture solide et efficace, correctement entretenue pendant la durée des travaux d'extraction ;
- implantation, à proximité ou sur cette clôture, de panneaux interdisant l'accès et rappelant le danger ;
- purge soigneuse du front de taille avant création des niches à la foreuse ;

- interdiction d'accès à la banquette supérieure de la paroi par la mise en place de blocs ;
  - purge soigneuse de la moitié inférieure de la paroi avant réalisation des travaux d'abattage sous-jacents ;
  - matérialisation d'une zone de protection d'une largeur suffisante au pied de la paroi et interdiction à quiconque de pénétrer dans cette zone ;
  - interdiction de toute circulation sous la zone d'éboulis tant que les matériaux la constituant ne seront pas stabilisés ;
  - surveillance de la stabilité des éboulis.
- **Lieu-dit Pistre :**
    - les fronts de taille sont soigneusement purgés et leur hauteur est modulée ;
    - des éboulis sont créés afin de rompre la linéarité ;
    - les banquettes horizontales sont nettoyées puis recouvertes des stériles et terres végétales précédemment stockées ;
    - des plantations en bosquets de différentes essences sont réalisées ;
    - création d'un point bas collectant les eaux pluviales ;
    - maintien des bassins d'orage après talutage de leurs berges ;
    - une continuité est assurée entre le fond de fouille et le haut de l'exploitation.

**CE 16 :** Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale minimale de dix mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

**CE 17 :** D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme. Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

**CE 18 :** Les terrains après la remise en état ont pour destination la création de zones naturelles.

### **CONTRÔLE DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT**

**CE 19 :** L'avancée de la remise en état de chaque banquette est représentée sur le plan d'exploitation visé à la prescription DG 6.

**CE 20 :** L'extraction des matériaux commercialisables est achevée six mois avant la fin de validité du présent arrêté.

À cette date, l'exploitant adresse au préfet une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire de l'état du site.

**CE 21 :** À l'échéance de l'autorisation :

- la remise en état des terrains exploités est achevée ;
- l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation ;
- l'état des terrains est conforme aux plans et schémas annexés au présent arrêté et aux dispositions du dossier de modification des conditions d'exploitation déposé le 7 août 2017 en préfecture du Tarn.

## DECHETS D'EXTRACTION

**CE 22** : Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière.

*Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.*

*Les déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière sont utilisés à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons*

**CE 23** : Plan de gestion des déchets d'extraction

*L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.*

*Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :*

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;*
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;*
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;*
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;*
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;*
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;*
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;*
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;*
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.*

*Le plan de gestion est révisé par l'exploitant **tous les cinq ans** et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.*

### **Article 7 :**

Le paragraphe « POLLUTION DE L'AIR » du titre « PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES », annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 1999 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :



## POLLUTION DE L'AIR :

### PN 9 :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage (**en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020**).

### PN 10 :

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### PN 11 : (en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018)

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière **(a)** ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants **(b)** ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants **(c)**.

Les campagnes de mesure durent **trente jours** et sont réalisées tous les **trois mois**.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à **500 mg/m<sup>2</sup>/jour** en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b), la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède cette valeur et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article **PN 12** du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires suivantes : en ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

L'objectif à atteindre est de **500 mg/m<sup>2</sup>/jour** en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article **PN 12** du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière, exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

#### PN 12 : (en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018)

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

#### **Article 8 :**

Les dispositions du titre « GARANTIES FINANCIÈRES », annexé à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

- **GF 1-1 : Montant**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP 01 – base 2010 du mois d'août 2017 (105).

Ce montant est de :

Période	Montant
Phase 4 (21/07/2014 – 20/07/2019)	188 534 €
Phase 5 (21/07/2019 – 20/07/2024)	134 514 €
Phase 6 (21/07/2024 – 20/07/2029)	94 774 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

- **GF 1-2 : Renouvellement et actualisation**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins **6 mois** avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article **GF 1-1** ci-dessus ;
- augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

L'actualisation des garanties financières est réalisée systématiquement par l'exploitant sans demande de l'administration. Elle est conforme à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article **GF 1-4** ci-dessous.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières. Elle est portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

- **GF 1-3 : Appel des garanties financières**

*Le préfet « appelle et » met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.*

*La mise en jeu de la garantie financière se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organisme garant.*

- **GF 1-4 : Sanctions administratives et pénales**

*L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.*

*Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du code de l'environnement.*

- **GF 1-5 : Levée de l'obligation de garanties financières**

*L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.*

*La constatation de la conformité de la remise en état de la carrière est faite par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière.*

*Le préfet lève l'obligation des garanties financières par un arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées.*

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) par :

- l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

### **Article 10 :**

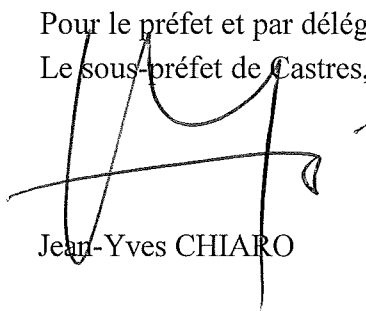
Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Sorèze ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) – inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SAS CEMEX Granulats Sud-Ouest et dont une copie est déposée à la mairie de Sorèze pour être communiquée sur place à toute personne qui en ferait la demande.

Un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Sorèze, Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Sorèze et transmis à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.  
Il est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.  
Un avis relatif à cet arrêté modificatif est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant,  
dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Albi le 22 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Castres,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'C' with a horizontal stroke across the middle.

Jean-Yves CHIARO

